

Objet: Décision de l’Autorité des marchés publics concernant l’examen du processus d’adjudication identifié au SEAO sous le numéro de référence 20120915

La plainte soumise le 20 février 2026 visant l’appel d’offres numéro 20120915, publié par Rexforêt et intitulé « Appel d’offres public pour la conclusion de contrats répartis à plusieurs fournisseurs (CRPF) pour la réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux et de travaux techniques afférents pour la mi-période 2026-2029 », est rejetée.

Conformément à l’article 37 de la *Loi sur l’autorité des marchés publics*¹, le rôle de l’Autorité des marchés publics (AMP) est de déterminer si les documents d’appel d’offres prévoient des conditions qui n’assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents de participer à un processus d’adjudication bien qu’ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Tout d’abord, il est à souligner que Rexforêt est un organisme visé à l’article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*² (LCOP). Ce type d’organisme est soumis à des règles qui diffèrent de celles applicables aux organismes publics listés à l’article 4 de la LCOP. Ainsi, Rexforêt doit notamment adopter une politique qui tient compte, entre autres, des grands principes régissant la passation de contrat public prévus à l’article 2 de la LCOP. Dans sa politique, Rexforêt a prévu un mode d’adjudication spécifique nommé « appel d’offres public pour la conclusion de contrats répartis à plusieurs fournisseurs (CRPF) ».

Ce mode d’adjudication a été utilisé pour le présent appel d’offres. Ce dernier vise la conclusion de contrats répartis à plusieurs fournisseurs pour la réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux et de travaux techniques. Afin de déterminer cette répartition entre fournisseurs, les documents d’appel d’offres prévoient un mécanisme qui se base principalement sur les expériences antérieures des soumissionnaires. Plus précisément, l’objectif de ce mécanisme est de permettre à Rexforêt d’attribuer aux soumissionnaires une « capacité de réalisation reconnue » pour assigner à leur contrat un « volume indicatif de travaux à réaliser ».

Afin d’établir la « capacité à réaliser les travaux », les documents d’appel d’offres prévoient que le soumissionnaire devra estimer sa capacité de réalisation quant au volume de travaux qu’il serait en mesure de réaliser annuellement. Ils prévoient aussi que la déclaration de cette capacité devra être démontrée par le soumissionnaire via la présentation d’une documentation crédible.

Afin de préciser ce que constitue une documentation crédible, les documents d’appel d’offres prévoient que cela peut prendre « la forme de documents contractuels avec Rexforêt ou avec tout autre donneur d’ouvrage, ou de documents faisant la démonstration d’une capacité opérationnelle pertinente aux travaux [visés] : nombre de machines, historique de nombre d’employés et de leur compétence, historique de relations contractuelles avec des sous-traitants, ou autres ».

¹ RLRQ, c. A-33.2.1.

² RLRQ, c. C-65.1.

De plus, l'addenda 2 précise aussi que « la documentation doit contenir, à tout le moins, les informations suivantes : la quantité finale; la description du traitement; son emplacement; l'année de référence; le donneur d'ouvrage ». On y indique qu'« afin de démontrer de façon crédible sa capacité à reconnaître, une combinaison de documents devra être déposée à titre de pièces justificatives, notamment: une confirmation de quantité signée, déposée au registraire dans le cadre de la certification PGES; une facture entre les parties; un contrat entre les parties; un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier ».

Par ailleurs, la « Politique sur les conditions des contrats de Rexforêt inc. », qui figure parmi les documents d'appel d'offres, définit aussi ce que sont les travaux visés par le présent appel d'offres.

Suivant l'analyse du formulaire de plainte et à la suite d'une rencontre ayant eu lieu le 26 février 2026 visant à obtenir davantage de précisions concernant la plainte, l'AMP en comprend qu'il est reproché à Rexforêt que la définition donnée à la « documentation crédible » est abusive et confère à ce dernier le pouvoir de l'appliquer de façon discrétionnaire. Il est avancé que dans le cadre d'un ancien appel d'offres annulé par Rexforêt, celui-ci avait considéré que les documents fournis par l'entreprise concernée par la présente plainte ne satisfaisaient pas aux exigences de crédibilité. L'entreprise craint que Rexforêt rejette de nouveau sa soumission pour le présent appel d'offres.

En l'occurrence, l'AMP estime que la définition de la « documentation crédible » que désire obtenir Rexforêt aux fins d'établir la « capacité de réalisation reconnue » est balisée, n'est pas ambiguë et ne laisse pas place à une application arbitraire. En effet, dans ses documents d'appel d'offres, Rexforêt a défini le contenu et la forme désirés des documents à obtenir et a précisé que les travaux présentés doivent être de nature similaire ou comparable aux travaux visés par l'appel d'offres, de tels travaux faisant aussi l'objet d'une description se trouvant à la politique de Rexforêt. Ainsi, l'AMP estime que l'ensemble de ces définitions et descriptions sont suffisantes pour que les soumissionnaires sachent ce qu'ils doivent déposer comme documents afin de se voir reconnaître une capacité de réalisation.

Conséquemment, l'AMP estime que la notion de « document crédible » telle que définie dans les documents d'appel d'offres respecte les obligations de transparence et de traitement intègre et équitable des concurrents énoncées à l'article 2 de la LCOP et reprises à l'article 4 de la politique de Rexforêt.